

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, **AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11**, chez **LANDOIS et BIGOT**, successeurs de P. Dupont, rue du Bouloi, N° 10; **M^{me} V^e CHARLES-BECHET**, quai des Augustins, N° 57, **PICRON et DIDIER**, même quai, n° 47; **BOUILLON et VENIGER**, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les Départemens, chez les Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

TRIBUNAL D'AMIENS.
(Présidence de M. Rabache.)

Audience du 30 juillet.

Le 29, les ordonnances du 25 avaient été publiées aux audiences de la Cour et du Tribunal. La première chambre du Tribunal avait ordonné le dépôt au greffe, sans rien préjuger sur la constitutionnalité desdites ordonnances. Les actionnaires de la *Sentinelle Picarde* s'étaient aussitôt réunis. Un grand nombre de personnes avaient juré publiquement de défendre les presses de l'imprimeur, les armes à la main.

Toutefois plusieurs actionnaires désiraient que la justice intervint, autant que possible. L'imprimeur se fit assigner en référé. Le vice-président renvoya à l'audience du 30. M^e Creton, avocat du conseil d'administration, donne lecture de l'acte authentique et exécutoire par lequel M. Boudon-Caron s'était engagé à imprimer tous les numéros du journal.

« Les ordonnances, dit-il, sont le seul obstacle qu'on nous oppose; mais, ces actes criminels, aucun Français digne de ce nom ne peut y prêter obéissance. L'art. 8 de la Charte est là: en matière de presse nous ne pouvons reconnaître que la loi.

« Et comment l'imprimeur pourrait-il exprimer la crainte d'un attentat à sa propriété? Avant que son domicile soit violé, avant que ses presses tombent sous la main de la police, de généreux citoyens auront succombé. Je ne puis croire que l'autorité civile nous menace de tels excès, et si des soldats égarés commencent l'attaque, la force brutale sera repoussée par la force. »

M^e Decaieu, pour l'imprimeur, déclare s'en rapporter à la prudence du Tribunal. « Comme avocat, dit-il, je ne vois aucun moyen possible de résister à la demande. Les actes qualifiés ordonnances ne m'inspirent pas d'autres sentimens que ceux qui viennent d'être exprimés. L'imprimeur ne demande qu'à être éclairé par le Tribunal. Des que l'illégalité des ordonnances sera déclarée par vous, il s'estimera heureux de continuer l'impression du journal. »

Le substitut de M. le procureur du Roi a pensé que les ordonnances avaient été traitées avec trop de légèreté. Il a dit que s'il s'agissait de donner son opinion sur leur légalité, il n'hésiterait pas à le faire avec franchise; mais qu'il lui paraissait que l'imprimeur avait pu concevoir de justes craintes, et qu'il y avait réellement force majeure. « La cause, a-t-il ajouté, n'est pas susceptible d'être jugée en référé; elle est digne d'un grave examen; nous concluons à ce que les parties soient renvoyées à se pourvoir au principal. »

Les parties ont sur-le-champ fait observer qu'aucune fin de non recevoir n'était opposée, et qu'elles se réunissaient pour demander que le Tribunal statuât de suite sur la question des ordonnances; qu'elles ne voulaient pas louver.

Néanmoins le Tribunal, après un délibéré dans la chambre du conseil, a décidé que la question n'était point de nature à être jugée en référé, et que la gravité des circonstances exigeait un plus mûr examen. A l'égard des conclusions prises par les parties sur le fond, le Tribunal a considéré qu'il n'était pas régulièrement saisi.

Après cette décision, le gérant signifia au conseil d'administration un acte par lequel il déclara qu'il imprimerait aux risques et périls de la société.

Dans la soirée on sut que M. le préfet se proposait de laisser paraître le journal comme de coutume. On lui doit cette justice que s'il eût pu mettre obstacle à la publication, il ne l'eût pas voulu; mais il faut ajouter que, s'il l'eût voulu, il ne l'eût pas pu.

TRIBUNAL DE DOULLENS (Somme.)

A l'audience du 15 août, M. Labourt, procureur du Roi, requiert la publication du bulletin des lois; le Tribunal, en donnant acte de cette publication, a prononcé un jugement, ou plutôt a ajouté les réflexions suivantes, conçues à peu près en ces termes :

« Attendu que le 29 juillet dernier, le Tribunal, assemblé en chambre du conseil, fut unanimement d'avis avec les membres du parquet, de ne point publier les ordonnances du 25 juillet.

« Qu'il importe de constater ce fait.

« Ordonne qu'il en sera fait mention sur le registre. »

Pourquoi, puisque le Tribunal et le parquet étaient d'avis, le 27 juillet, de ne point publier les ordonnances ne pas en avoir fait la déclaration à l'audience de ce jour?

Pourquoi ne pas avoir fait annoncer cette déclaration à l'audience suivante? Pourquoi enfin avoir attendu au 15 août pour faire cette déclaration?

(Siégeant : MM. Morel, président; Walbin, juge, et Thierry, avocat.)

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 18 août.

(Présidence de M. le premier président Portalis.)

Lorsqu'au lieu d'affirmer que le montant de sa créance a été fourni en pièces de cinq francs, comme l'énonce l'acte authentique qui lui sert de preuve, la partie offre de déclarer, sur la délation du serment décisoire qui lui a été faite par son adversaire, que les valeurs de la créance ont été réellement fournies, non en numéraire, mais en effets et marchandises, peut-on voir dans une pareille déclaration LE REFUS DE SERMENT? (Rés. nég.)

En 1824, le sieur Crespel, déjà veuf de deux premières femmes dont il avait des enfans, conclut un troisième mariage avec la demoiselle Berdoulet. Dans son contrat de mariage, il reconnaît en avoir reçu un apport dotal consistant en une somme de 3000 fr. en numéraire, pièces de cinq francs.

En 1826, décès du sieur Crespel; sa succession est acceptée sous bénéfice d'inventaire par ses enfans mineurs, et, d'après un compte de tutelle, ils ont à réclamer contre leur père un reliquat d'environ 7000 fr.

A la distribution des deniers de la succession bénéficiaire, intervient la dame Berdoulet, veuve Crespel, demandant le paiement des 3000 fr. énoncés en son contrat de mariage.

Cette clause est attaquée par les enfans mineurs, comme entachée de simulation, de dol et de fraude à leur préjudice. Ils finissent par déférer à leur belle-mère le serment décisoire sur la sincérité de la créance; et, pour préciser le fait sur lequel porte le serment, le Tribunal copie textuellement, dans son jugement, l'énonciation du contrat de mariage.

La dame Berdoulet répond que ce n'est pas précisément en pièces de 5 fr., mais bien en marchandises, effets mobiliers et numéraire, qu'elle a remis dans les mains de son mari une valeur de 3000 fr.

Envisageant cette déclaration comme équivalant à un refus de paiement, le Tribunal de Rennes annulle la stipulation du contrat de mariage comme reposant sur une cause fautive; mais il autorise la dame Berdoulet à prouver par les voies de droit, c'est-à-dire par la preuve testimoniale et même par la commune renommée, qu'elle avait fait à son mari l'apport d'une valeur de 3000 fr. en marchandises, effets mobiliers et numéraire.

Le 25 février 1828, arrêt confirmatif de la Cour royale de Rouen.

Pourvoi en cassation de la dame Berdoulet, pour fausse application de l'art. 1361 du Code civil sur les conséquences du refus de serment, et violation de l'art. 1356 du même Code sur l'indivisibilité de l'aveu judiciaire.

« Dans la cause, a dit en substance M^e Moreau, avocat de la demanderesse, la nature des valeurs fournies était une circonstance tout-à-fait indifférente; l'existence et la sincérité d'une créance de 3000 fr. était, de la part des adversaires, la seule chose contestée. Il n'y avait donc pas refus de serment dans la réponse de la dame Berdoulet, puisqu'en droit la créance n'en est pas moins légitime, quelle que soit la nature des valeurs qui l'ont originairement composée. Au surplus, l'aveu de la dame Berdoulet était indivisible. On ne pouvait pas, pour anéantir l'effet de son titre authentique, le lui opposer en partie, et rejeter ensuite le surplus de la déclaration, ou du moins en mettre la preuve à sa charge. Si elle a jugé à propos de mieux préciser les valeurs réelles de sa créance, c'était uniquement pour rendre hommage à la vérité, et, en définitive, elle ne doit pas rester victime de ses scrupules et de sa bonne foi.

« La première question à juger, a dit M^e Parrot, plaissant en remplacement de son confrère M^e Odilot-Barrot, maintenant en mission, était celle de savoir si les faits dont on offrait la déclaration sous la foi du serment, étaient réellement, d'après les circonstances de la cause, équivalans à ceux énoncés au jugement autorisant la délation. Or, en matière de dol et de fraude, l'inexactitude ou la fausseté d'une seule des circonstances de l'acte, était de nature à en faire suspecter la sincérité; elle donnait la mesure de la bonne foi et de la véracité des parties contractantes. La Cour royale s'est donc ici livrée à une pure appréciation de faits, en assimilant à un refus de serment la réponse de la dame Berdoulet. Aucune loi, dit-il, n'a déterminé ni pu déterminer les faits et les traits caractéristique du refus de serment. Vainement, ajoute l'avocat, veut-on appliquer à la cause le principe sur l'indivisibilité de l'aveu judiciaire. Si la réponse est complexe dans sa construction grammaticale, elle est une dans son essence; elle revient à dire que la valeur n'a pas été réellement fournie en pièces de cinq francs, et

elle se résout ainsi en négation pure et simple de l'une des circonstances constitutives de la cause de l'obligation, telle qu'elle est énoncée dans l'acte. Par là se trouvait détruite la foi due à l'acte authentique, et la dame Berdoulet ne pouvait se faire à elle-même, sur sa seule déclaration verbale, une nouvelle cause de créance.

M. l'avocat-général Joubert a conclu à la cassation. Après un long délibéré en la chambre du conseil, la Cour,

Attendu que l'existence d'une créance de 3000 fr. était la seule chose qui fût réellement contestée entre les parties; que si l'art. 120 du Code de procédure civile exige que les faits sur lesquels doit porter le serment soient préalablement énoncés, cette disposition ne s'oppose pas à ce que celui auquel le serment est déféré puisse donner à sa déclaration les développemens nécessaires à la manifestation de la vérité;

Attendu que, dans la cause, l'apport d'une dot de 3000 f. en pièces de 5 fr. plutôt qu'en d'autres valeurs, d'ailleurs incontestables, était en elle-même une circonstance indifférente et sans valeur légale, et qu'en se fondant sur cette circonstance pour anéantir la foi due à un acte authentique, la Cour royale s'est mise en contravention avec les dispositions de lois invoquées par le demandeur;

Casse et annule.

— Dans une autre affaire, la Cour, sur les plaidoiries de M^e Emile Moreau, avocat du demandeur en cassation, de M^e Guény, avocat du défendeur, et les conclusions conformes de M. l'avocat-général Joubert, a jugé que l'enfant adultérin qui se croyant légitime avait pris possession de la succession de son père, ne devait pas restituer les fruits perçus pendant sa possession. La Cour a ainsi pensé que le principe en vertu duquel le possesseur de bonne foi fait les fruits siens, était applicable à l'enfant adultérin, et elle a en conséquence cassé un arrêt de la Cour royale qui avait condamné l'enfant dans l'espèce à restituer les fruits, sans avoir en même temps déclaré que cet enfant connaissait le vice de sa naissance et de sa possession.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} et 2^e chambres.)

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience solennelle du 16 août.

Interdiction de M. le comte de Villereau.

Les procès d'interdiction offrent ordinairement peu d'intérêt soit en fait, soit en droit, parce que la seule pièce utile à examiner est l'interrogatoire même de celui que l'on veut interdire. Mais cette cause était le début de M. Berville dans les fonctions d'avocat-général, et l'appelant, défendu en 1^{re} instance par M^e Mérilhou, avait été obligé de choisir un autre organe.

Il est résulté des plaidoiries respectives de M^e Legat, pour M. le comte de Villereau appellant, et de M^e Thévenin fils pour le poursuivant intimé, les faits suivans :

M. le comte de Villereau, possesseur d'une grande fortune, et parvenu à l'âge de 79 ou 80 ans, est tombé depuis plusieurs années dans un affaiblissement complet de ses facultés morales et physiques. Il a perdu la mémoire des faits qui l'intéressent le plus; ses paroles très rares sont décousues et sans suite. Interrogé pendant la procédure de première instance par M. Fouquet, juge-commissaire, il a porté l'oubli jusqu'à ne pas se souvenir de son âge, et prétendu n'avoir que 47 ans. On lui a demandé ce qu'était devenue M^{me} de Villereau dont il a été divorcé, il a répondu qu'il ne croyait pas avoir été marié, et plus tard qu'il ne savait pas s'il avait divorcé.

M. de Villereau, appelant de la sentence qui a prononcé son interdiction, assistait à l'audience, entouré de plusieurs de ses parentes.

M^e Legat a soutenu que les faits admis par les premiers juges ne suffisaient point pour motiver l'interdiction; que le défaut de mémoire et la difficulté de parler ne constituaient pas un état de démence habituelle ou de fureur, et qu'enfin les héritiers présomptifs auraient atteint le même but en se bornant à réclamer la nomination d'un conseil judiciaire. En la forme, il s'est plaint de ce que plusieurs proches parens n'avaient point été appelés à faire partie du conseil de famille, et qu'en revanche on y avait vu figurer le petit-fils et le gendre du poursuivant à l'interdiction: ce qui est une violation indirecte de l'art. 499 du Code civil.

M^e Thévenin fils a réfuté ces objections en fait et en droit. Il a démontré par des certificats de médecin l'imbécillité habituelle de M. de Villereau: et cité un fait remarquable. Lorsqu'il a paru devant le juge-commissaire, les personnes qui l'entouraient lui avaient fait la leçon. Sous prétexte que sa timidité ne lui permettait pas de répondre oralement, on lui avait dicté un petit discours qu'il devait lire au magistrat; mais il n'a pu déchiffrer sa propre écriture, il s'est arrêté à la première ligne.

M. Berville, avocat-général, a brièvement examiné les questions que présentait la cause. Celle relative à la composition du conseil de famille lui a paru fixée par la jurisprudence de la Cour; aucune fraude n'a eu lieu dans la convocation de parents appelés à en faire partie. Quant à la présence du petit-fils du poursuivant, il n'y a là aucune violation de l'art. 499. C'est le poursuivant à l'interdiction qui seul ne peut assister au conseil de famille. En exclure ses fils ou ses gendres, ce serait rendre souvent impossible toute organisation du conseil. Au fond, l'état d'imbécillité habituelle de M. de Villereau est clairement établi.

La Cour, conformément aux conclusions de M. l'avocat-général, et adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé la sentence avec amende et dépens.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LYON.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. GUILLOT-DEVIEUVE. — Audience du 20 juillet.

Les contestations élevées sur l'inexécution des conditions de la vente d'un fonds de café, entre le vendeur et l'acquéreur qui doit l'exploiter pour son compte personnel, sont-elles dans la compétence des Tribunaux de commerce ?

Cette question, malgré des précédens contraires, vient d'être résolue négativement par le Tribunal de commerce de Lyon. La Cour royale de Paris l'avait résolue dans le même sens, par arrêts des 25 avril 1828, 12 mars et 24 août 1829, rapportés à leur date par la *Gazette des Tribunaux*; mais la question n'en est pas moins encore controversée et jugée en sens contraire par plusieurs Cours et Tribunaux du royaume.

Le 8 décembre dernier, le sieur Chapuis, cafetier, à la Croix Rousse, cour d'Herbouville, fit vente au sieur Rebuffet qui voulait exercer la même profession, d'un fonds de café et de ses accessoires, sis à Lyon, quai Charles X, moyennant 5000 fr., payables en billets à ordre, exigibles à des époques plus ou moins rapprochées. Entre autres conditions de la vente, il fut stipulé que le vendeur ferait à l'acquéreur la rétrocession de son bail qui avait encore deux années de durée, et qu'en outre il obtiendrait à son profit, du propriétaire de la maison qui sert de siège à l'établissement, un bail de neuf années entières et consécutives qui commencent à courir dès l'expiration du premier. Le sieur Rebuffet fut mis en possession; il exploitait le café depuis plus de trois mois, lorsque le premier des billets qu'il avait souscrits pour le prix de vente, vint à échéance. Protêt, assignation devant le Tribunal de commerce, à la requête du sieur Chabroud, tiers-porteur; jugement contradictoire qui le condamne solidairement avec l'acquéreur, et par corps, au paiement du billet. Ce jugement est signifié et suivi de saisie-exécution. Le sieur Rebuffet interjète appel de la sentence, et, dans le libellé de l'exploit, il articule pour griefs, que le billet a pour cause le premier terme du prix de vente d'un fonds de café, et que le vendeur n'ayant point satisfait aux conditions de la vente, qui, d'ailleurs, ne constituait point un acte de commerce, il devait être affranchi de toute condamnation, jusqu'à ce qu'elles fussent réalisées. L'instance était ainsi liée devant la Cour, lorsque le sieur Chapuis fit sommation au sieur Rebuffet de se trouver chez un notaire, pour y recevoir les actes de subrogation aux baux à loyer, à la rétrocession desquels la vente avait été subordonnée. Procès-verbal de non comparution est rédigé par le notaire, à la charge de celui-ci. Dans cet état de choses, le sieur Chapuis, se fondant sur l'art. 1654 du Code civil, ajourne le sieur Rebuffet devant le Tribunal de commerce, pour oïr prononcer la résolution de la vente, avec 3,000 fr. de dommages-intérêts, et sa condamnation au paiement de tous les frais faits sur la poursuite du billet négocié au sieur Chabroud, de celui des intérêts du prix de la vente, outre celui du loyer échü et l'acquiescement des autres charges et accessoires de la location jusqu'à sa sortie; au moyen de quoi il serait libéré du prix principal de la vente, et ses billets lui seraient restitués.

M^e Martin, avocat du demandeur, arrive, après l'exposé des faits, à l'examen de l'exception d'incompétence que le défendeur avait annoncée dès qu'il eut posé qualités. « L'art. 652 du Code de Commerce dit-il, n'a pu taxativement énumérer et qualifier tous les faits qui constituent des actes de commerce et qui rendent celui qui s'y livre justiciable de la juridiction consulaire. L'énumération que contient cet article n'est point limitative; elle est faite *exempli gratia*; elle abandonne à l'interprétation du magistrat le choix et l'appréciation des faits attributifs de cette justice qui est exceptionnelle du droit commun. Celui qui achète un café n'en devient la plupart du temps acquéreur que pour le revendre avec bénéfice. Rien de plus mobile, rien de plus sujet à des mutations fréquentes que cette espèce de propriété. La loi place dans la catégorie des actes de commerce, toute entreprise d'agence ou de bureaux d'affaires; à pari ratione, a-t-elle voulu attacher le même caractère à l'achat d'un café, lorsque surtout cette opération se lie à celle de l'exploitation immédiate que l'acquéreur doit en faire pour son propre compte et en son nom personnel. Ne serait-il pas bizarre qu'un cafetier, passible de la contrainte par corps, pour l'exécution des marchés qu'il a contractés relativement aux denrées dont il trafique et qu'il livre à la consommation en détail, en fût affranchi pour l'exécution des conventions qui, l'ayant rendu propriétaire du fonds de café qu'il exploite, le soumettent à la patente et lui impriment la qualité de marchand? Ainsi, sous ce double rapport, que, dans la cause, le défendeur a acheté pour exploiter; que rien ne contrarie l'idée qu'il a voulu acheter pour revendre, et qu'enfin il est devenu marchand; il est de toute évidence qu'il s'est placé sous l'influence de l'art. 652, et que le Tribunal de commerce est légalement saisi des contestations qui s'élèvent sur l'exécution du titre de son acquisition. Pour justifier le déclinatoire, on invoquera la jurisprudence de la Cour de Paris; mais les arrêts de cette Cour ont laissé la question entière: l'arrêt du 12 mars 1829, qu'elle a rendu dans une espèce identique à la nôtre, n'a déclaré nulle, pour cause d'incompétence, la sentence qui avait prononcé sur l'acquisition d'un fonds de commerce par un individu, au profit

duquel elle avait été opérée pour l'exploiter par lui-même, que par l'unique motif que ce fait n'était pas un acte commercial qui rendit l'acquéreur justiciable du Tribunal de commerce. La Cour de Paris n'a donc rien dit qui pût éclaircir la question; elle a jugé la question par la question. Je persiste. »

M^e Menestrier, avocat du défendeur, a soutenu le déclinatoire, en s'entourant des arrêts de la Cour de Paris précités et de l'opinion de Pardessus. Le Tribunal a accueilli ses conclusions par le jugement suivant :

Considérant que l'acquisition d'un fonds de café par un individu non négociant et qui précédemment n'exerçait pas la profession de cafetier, ne constitue pas un acte de commerce, et que l'acquéreur ne pourrait être justiciable du Tribunal de commerce que pour des actes postérieurs à l'acquisition de son fonds; que, décider autrement, ce serait attribuer aux Tribunaux la connaissance des difficultés qui peuvent s'élever sur l'exécution des clauses de la vente ou du bail qui se réfèrent à cette acquisition, et que ces contestations sont du domaine des Tribunaux civils;

Par ces motifs, le Tribunal, jugeant en premier ressort, dit et prononce que la cause et les parties sont renvoyées devant le Tribunal civil; le demandeur condamné aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 19 août.

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

POURVOI DES ANTI-CONCORDATAIRES.

L'art. 5 de la Charte constitutionnelle, en proclamant que chacun exerce son culte avec une égale liberté, a-t-il abrogé l'art. 291 du Code pénal, qui déclare que toute réunion de plus de vingt personnes qui s'assemblent à un jour fixe dans un but religieux, doit obtenir préalablement l'autorisation du gouvernement? (Non.)

Des chrétiens dont la conscience n'a pas voulu reconnaître le concordat de l'an X, et qu'on désigne, par ce motif, sous le nom d'anti-concordataires, exerçaient leur culte dans la commune de Beaulieu, sans avoir obtenu l'autorisation préalable, quoique leur réunion se composât de plus de vingt personnes, et qu'ils se trouvaient dans le cas prévu par l'art. 291 du Code pénal. Le sieur Guy-Mathieu Letellier était leur pasteur. Traduit en police correctionnelle, il fut condamné à une amende de 60 fr., et il lui fut interdit de continuer ses exercices, par application des art. 291 et 292 du Code pénal.

Letellier se pourvut en cassation pour violation de l'art. 5 de la Charte constitutionnelle, qui reconnaît à tout Français le droit de professer sa religion avec une égale liberté.

M^e Gueny, son défenseur, a développé avec force les conséquences de la liberté des cultes; il a démontré que forcer les sectaires d'un culte, qui veulent se réunir au nombre de plus de vingt, à obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, c'était anéantir cette liberté. Il a établi que le droit du gouvernement devait se borner à un simple droit de surveillance; que, par conséquent, l'art. 291 du Code pénal, qui prescrit la nécessité d'une autorisation, avait été virtuellement abrogé par l'art. 5 de la Charte, et que cette faculté d'exercer son culte, sans être obligé d'obtenir l'agrément de l'autorité, devait s'étendre non seulement aux sectaires des cultes reconnus, mais à ceux de tout culte quel qu'il soit; qu'admettre une autre doctrine, ce serait apporter à la liberté des cultes des restrictions contraires à la raison, à la justice et à l'esprit de la Charte.

M^e Gueny a terminé en priant la Cour de cassation de protéger par son arrêt une des libertés pour lesquelles le peuple français avait si vaillamment combattu.

Mais sur les conclusions conformes de M. Voysin de Gartempe, et au rapport de M. Ollivier, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

Attendu que l'art. 291 du Code pénal n'a point été abrogé par l'art. 5 de la Charte constitutionnelle;

Que cet art. 291 n'a point eu pour but de gêner le libre exercice d'un culte, mais a eu pour objet de soumettre à des mesures de surveillance une réunion de vingt personnes, quelque soit d'ailleurs le but de cette réunion, fut-il politique, religieux, littéraire ou de toute autre nature;

Attendu que tant que les lois sont en vigueur, il est du devoir de la Cour de cassation d'en ordonner l'exécution;

Attendu que le jugement attaqué, en faisant l'application au sieur Letellier des art. 291 et 292 du Code pénal, n'a pas violé les dispositions de l'art. 5 de la Charte;

Rejeté le pourvoi.

OBSERVATIONS.

Depuis long-temps les amis de la liberté des cultes ont réclamé contre l'article 291 du Code Pénal. Nous ne voulons pas démontrer ici ce qui a été démontré cent fois, que la nécessité d'une autorisation est incompatible avec cette liberté; le gouvernement ne doit pas être le maître de disposer à son gré d'un droit reconnu et consacré au profit de tous les citoyens par la Charte constitutionnelle; il ne doit pas lui être permis d'accorder aux sectaires d'un culte la permission de se réunir, de refuser cette permission à d'autres; c'est rétablir l'inégalité entre les divers cultes, inégalité que la Charte a voulu proscrire; c'est faire revivre l'intolérance religieuse.

La Cour de cassation elle-même a semblé partager cette opinion, en disant dans l'arrêt que nous venons de rapporter, que tant que les lois étaient en vigueur, il était de son devoir d'en ordonner l'exécution. Ainsi cette Cour paraît aussi appeler de ses vœux l'abrogation de l'article 291 du Code pénal.

Le moment n'est-il pas venu pour le gouvernement de provoquer cette abrogation? de mettre la législation de l'empire en harmonie avec notre constitution nouvelle? Quel moment plus opportun que celui où on s'occupe d'organiser toutes nos libertés? La liberté des cultes ne

sera jamais complète, tant que l'art. 291 n'aura pas disparu du Code pénal.

POURVOI DE LA *Sentinelle Picarde*. — AMNISTIE.

M. Boudon-Caron, gérant de la *Sentinelle picarde*, royale d'Amiens qui avait rejeté une exception préjudicielle aux poursuites contre lui dirigées pour un article publié dans ce journal, et contenant des offenses envers le clergé. La Cour, faisant application au demandeur, de l'ordonnance du Roi, en date du 2 août dernier, de corde amnistie à tous ceux qui ont subi des condamnations pour délits politiques commis par la voie de la presse, ou qui sont actuellement prévenus de ces délits, a déclaré qu'il n'y avait lieu à statuer sur le pourvoi du sieur Caron.

POURVOI DE LA *Gazette de France*.

Le bénéfice de l'amnistie n'a point été appliqué au sieur Genoude, gérant de la *Gazette de France*, qui s'était pourvu en cassation contre l'arrêt de la Cour royale de Paris, qui l'avait condamné à 15 jours de prison et 500 fr. d'amende, pour diffamation envers l'honorable M. Méchin, membre de la Chambre des députés. En effet, l'ordonnance du 2 août n'était pas applicable au délit commis par le sieur Genoude, ce délit, quoique commis par la voie de la presse, n'était point un délit politique, mais un délit contre un particulier. La Cour de cassation a purement et simplement déclaré le pourvoi non recevable, attendu qu'il n'y avait pas eu consignation d'amende.

COUR D'ASSISES DE L'EURE (Evreux).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. SIMONIN. — Audiences des 28, 29, 30, 31 juillet et 1^{er} août.

Assassinat d'un voyageur par des aubergistes.

Les époux Guilbert, aubergistes et marayeurs à la Barre, arrondissement de Bernay, étaient accusés d'un forfait de ce genre.

Le sieur Bruno avait couché, le 4 février 1829, chez les époux Guilbert, aubergistes et marayeurs à la Barre, arrondissement de Bernay, et depuis il n'avait plus reparu. Deux mois après, son cadavre fut trouvé dans la Seine; il ne portait d'autres traces de violences visibles que les morsures des poissons. Les médecins firent remonter l'époque du décès aux premiers jours de février, et l'autopsie n'eut point lieu.

Mais l'inventaire des objets saisis sur le corps de Bruno ayant été envoyé à sa famille, on reconnut qu'avant d'avoir été précipité dans la Seine, il avait été volé. Une ceinture en cuir qu'il portait toujours sur sa peau, et dans laquelle devait se trouver une somme de plus de 2000 fr. en or, avait disparu; il y avait même tout lieu de penser que des obligations sous seing-privé avaient été soustraites de son portefeuille. Ces obligations, que l'on ne retrouvait point, devaient être souscrites par Guilbert, et c'était dans son auberge que Bruno avait passé sa dernière nuit. D'autres indices fort graves s'élevèrent contre l'aubergiste et contre sa femme, et ils furent l'un et l'autre mis en accusation. Voici les principales circonstances que les débats ont révélées :

Les époux Guilbert devaient des sommes assez considérables à Bruno; leur auberge était affectée à la garantie de ces sommes, et, vers la fin de 1828, Bruno avait annoncé en leur présence l'intention de se faire envoyer en possession. *Tu ne vivras peut-être pas alors*, lui répondit Guilbert; et depuis il lui a souvent fait de violentes menaces.

Le 4 février 1829, Bruno passa la journée à la Barre; il annonçait l'intention d'aller coucher dans une commune voisine; mais Guilbert lui fit boire de l'eau-de-vie et le retint à coucher. Il était ivre lorsqu'il monta dans sa chambre; la servante alla même l'accompagner, et elle le vit se coucher tout habillé dans un lit voisin de celui où le fils Guilbert, jeune homme de vingt ans, était déjà couché.

La servante se levait habituellement la première; le lendemain cependant tout le monde était levé avant elle, et elle remarqua que sa maîtresse venait avant le jour, de laver un drap. *Vous avez bien ronflé cette nuit*, vous n'avez pas réveillé, lui dit la femme Guilbert, en l'apercevant, et elle ajouta que Bruno était déjà parti. Cependant la servante trouva bientôt un linge qui appartenait au voyageur, et dans lequel celui-ci portait les papiers qui lui étaient nécessaires pour un procès qu'il avait à Rouen; elle en parla à sa maîtresse, et le linge disparut bientôt. Enfin le père de cette servante a déclaré depuis à divers témoins que sa fille avait retrouvé en outre le chapeau et le bâton de Bruno.

Cette jeune fille aperçut en outre dans la cuisine de nombreuses traces de sang qui se dirigeaient vers la cour; elle crut que c'était du sang de poisson; mais elle fut étonnée du soin que prit sa maîtresse de faire laver toutes ces taches, ce qu'elle ne faisait jamais.

Une autre servante ayant bientôt remplacé celle-ci, vit des taches de sang d'une grandeur remarquable sur la table de la chambre où Bruno avait couché, et sur le lit de Guilbert fils; elle en parla à la femme Guilbert, et aussitôt la table fut volée, le bois de lit gratté et donné à un voisin.

Enfin, le 5 février, la première servante remarqua que le bois du lit sur lequel Bruno avait couché était tout déchevillé et cassé d'un côté, et elle fut tout étonnée de ce qu'un mouceau de sable, qui, la veille, était au milieu de la cour, avait été, dans la nuit, transporté contre un mur, et recouvert d'une charette renversée.

Dans la même cour de l'auberge de Guilbert, se trouvait un mouceau de fumier qui ne lui appartenait pas.

maître de ce fumier étant venu pour l'enlever, Guilbert s'y opposa avec violence; il brisa les rais de la roue de la voiture sur laquelle on voulait charger ce fumier, et il menaça tellement ceux qui la conduisaient qu'ils furent contraints de se retirer. Plus tard on reprocha au fils Guilbert la conduite de son père, et celui-ci répondit : *Guilbert la conduite de son père, et celui-ci répondit : Guilbert la conduite de son père, et celui-ci répondit : Il en a fait bien d'autres; cela sera su tôt ou tard; il a fait un coup qui mérite la guillotine.*

Comme s'il eût été effrayé de ce qu'il avait vu, ce jeune homme n'osa pendant quelque temps coucher dans le lit où il reposait habituellement; il aimait mieux coucher avec son aïeul (vieillard infirme et plus qu'octogénaire); enfin il abandonna la maison paternelle, et se plaça comme garçon d'écurie.

Pendant la conduite des époux Guilbert était également extraordinaire. Dans la nuit du 5 au 6 février, vers minuit, ils partent avec leur voiture et sont plusieurs jours absents; ils reviennent d'acheter, disent-ils, du poisson à Dieppe, où ils ont fait des marchés assez avantageux pour acquitter diverses dettes et effectuer leurs paiements en or. Un grand nombre de témoins attestent ces faits; mais, aux débats, les accusés les méconnaissent.

Des perquisitions (1) exercées dans leur domicile font retrouver un chapeau que plusieurs témoins reconnaissent pour être celui de Bruno; on trouve en outre dans un vivier dépendant de leur auberge un panier, qu'une pierre pesant environ vingt livres, retenait au fond, et, dans ce panier était un second chapeau, reconnu par d'autres témoins pour être celui de Bruno, et plusieurs morceaux d'une limousine où l'on aperçoit des taches de sang; on ne sait à qui avait appartenu cette limousine; mais deux lettres écrites par Guilbert de la maison d'arrêt de Bernay pouvaient donner lieu à d'étranges soupçons. Par l'une de ces lettres, Guilbert chargeait un de ses amis de l'informer si l'on avait péché dans son vivier; et par la seconde, il priait un chapelier de Laigle de reconnaître, pour le lui avoir vendu, le chapeau saisi à son domicile. Quant au chapeau trouvé dans le vivier, il était moins facile de le reconnaître, lors des débats, qu'au moment où il avait été découvert, parce que Guilbert avait profité de la représentation qui lui en avait été faite par le juge-d'instruction, pour le briser en partie.

La déposition du sieur Bocage a produit la plus grande impression; il a déclaré qu'en 1822, étant porteur d'une somme de 2 à 500 fr., il coucha dans l'auberge de Guilbert: au milieu de la nuit il fut réveillé par le mouvement de ses couvertures que l'on tirait tout doucement; il ouvrit les yeux et vit près de son lit Guilbert qui, d'une main tenait une lumière, et de l'autre un long couteau; effrayé, il demanda quel pouvait être le but d'une pareille visite, Guilbert lui répondit qu'il était venu s'assurer s'il était bien couvert. Ce fut avec une vive inquiétude que le voyageur se leva et attendit le jour.

L'accusation a été soutenue avec force par M. Renaud, procureur du Roi, et combattue par M^e Avril.

Après une demi-heure de délibération, MM. les jurés ont répondu affirmativement sur toutes les questions relatives à Guilbert; mais ils ont en même temps décidé que sa femme était étrangère à l'assassinat de Bruno. En conséquence elle a été acquittée, et Guilbert a été condamné à la peine de mort. Il a déclaré qu'il recourrait à la clémence royale.

CORRESPONDANCE

De la Gazette des Tribunaux.

RENVERSEMENT DE LA CROIX DES MISSIONNAIRES.

Reims, 18 août 1830.

Les craintes, les prévisions des hommes sages, des hommes paisibles, viennent malheureusement de se réaliser (Voir la Gazette des Tribunaux du 17 août). De graves désordres ont été commis dans la soirée d'avant-hier 16.

La destruction de la croix jésuitique avait été jurée par la multitude. Outre la tentative faite dans la nuit du vendredi 15 au samedi 14, on lisait le lendemain sur l'une des faces du piédestal ces mots : « Il faut renverser ce chétif monument, et élever à la place une colonne en l'honneur des braves Parisiens morts pour la patrie. Si demain la croix n'est pas retirée, elle sera brûlée. »

Sur les trois autres faces, il était écrit : *A bas les jésuites et leur ouvrage!*

Le surlendemain lundi 16, les menaces étaient plus violentes encore. *Il est temps, disait-on, il est temps d'abattre la croix; le terme est arrivé!* La prudence exigeait impérieusement, peut-être, pour éviter de voir s'accomplir les événements fâcheux qui se préparaient, que, tout de suite, l'autorité fit disparaître un signe qui devenait une cause de discorde et de trouble; car les circonstances étaient des plus pressantes; une sourde fermentation régnait; la rumeur allait toujours croissant; elle était à son comble; chacun de penser et de dire, qu'il arriverait quelque chose.

Le soir du même jour, vers sept heures, un rassemblement considérable s'est porté au calvaire. Là, deux individus sont montés sur le piédestal et ont tiré la croix aux trois quarts; ensuite, à l'aide d'une grosse et longue corde, on a tiré violemment la croix, et l'ouvrage des jésuites, pour nous servir de l'expression des auteurs des avissemens, est tombé avec un fracas épouvantable au milieu des plus bruyantes acclamations. On s'est jeté aussitôt sur le christ, qui a été détaché de la croix.

(1) Aussitôt que Guilbert avait appris qu'une instruction judiciaire était commencée pour découvrir les causes de la mort de Bruno, il n'avait pu dissimuler les vives inquiétudes qu'il éprouvait; il avait même fait tous ses efforts pour suborner un témoin, et l'engager à dire qu'il avait vu Bruno le 5 février au matin, lorsque celui-ci venait de sortir de son auberge.

Beaucoup d'ouvriers s'en sont emparés, l'ont chargé sur leurs épaules, et, suivis d'une foule qui s'est grossie encore pendant le trajet, et qui ne cessait de faire entendre les cris de *Vive la Charte! A bas la calotte!* sont rentrés dans la ville et se sont dirigés vers le palais archiépiscopal, dont ils ont enfoncé la grille. La garde nationale et le maire sont heureusement survenus à ce moment et ont engagé les attroupemens, qui se disposaient à pénétrer dans la seconde cour de l'archevêché, à se retirer sur-le-champ, ce qu'ils ont fait au même instant; ils se sont de là rendus dans divers cabarets, où ils se sont livrés aux actes les plus dérisoires et les plus outrageans envers l'image du christ, qu'ils avaient conservé et qu'ils ont promené dans différens quartiers de la ville.

Assurément nous blâmons de toutes nos forces les scènes tumultueuses qui viennent de se passer; mais nous ne devons pas taire que ce qui peut jusqu'à un certain point diminuer la douleur profonde qu'ont dû éprouver les citoyens honnêtes, amis de la morale publique, à la vue des scandales dont Reims a été le témoin, c'est cette pensée que les individus qui ont opéré le renversement de la croix agissaient moins en haine de la religion, qu'en haine du jésuitisme qui, il faut bien le reconnaître aujourd'hui, a causé tous les maux dont notre belle patrie fut accablée sous l'ancien gouvernement. Qu'on ne se méprenne point à cet égard. Nous avons une autre croix, appelée la *croix du Jard*: celle-là, on la respectera, on n'y touchera pas, et pourquoi? parce qu'elle a été plantée dans un but éminemment religieux et sans arrière-pensée. Les véritables croyans, mais non les dévôts, s'y porteront en toute sécurité et lui adresseront de sincères hommages. Assez et trop long-temps elle fut délaissée par eux: il est temps, enfin, que les fidèles n'écourent que leurs pasteurs naturels; il ne faut plus que leurs oreilles entendent la parole d'un Dieu de paix et de tolérance prêchée par des prêtres nomades, par des prêtres sans foi, et dont la fougue épouvantait les esprits trop faibles et trop crédules, par des prêtres qui ne ressemblent que trop, hélas! à ceux dont Molière parle dans la célèbre et immortelle comédie du *Tartuffe*, à ceux qui font de *dévotion métier et marchandise!*...

N. P. TIROU.

Bourges, 17 août.

La Cour et le Tribunal de Bourges tiennent toujours leurs audiences. Le buste de Charles X a disparu du prétoire du Tribunal de première instance; son portrait en pied reste encore exposé dans la salle d'audience de la Cour, aux yeux du public justement étonné. On se demande au nom de qui la justice est rendue; on se demande quand les magistrats qui se croient en droit de la rendre, prêteront serment; on se demande si tous se décideront à jurer fidélité au roi Louis-Philippe I^{er} et à la Charte modifiée.

Plusieurs avocats, et notamment MM. Mayet-Génétry, bâtonnier de l'ordre; Mater et Michel, n'ont plus voulu paraître aux audiences, et sont résolus de ne pas plaider devant la Cour avant la prestation de serment.

On annonce la démission de quelques membres de la Cour. Il est honorable pour ceux qui ont manifesté un dévouement extrême au dernier gouvernement de se retirer sans délai, et de ne pas outrager la morale publique par l'exemple d'une scandaleuse versatilité.

On s'attend surtout à la retraite des magistrats qui avaient formé l'inconcevable projet de provoquer une adresse de félicitations à l'occasion des infâmes ordonnances du 25 juillet. Nous serions fâchés qu'ils ne se rendissent pas justice eux-mêmes; ce serait nous mettre dans la pénible nécessité de livrer leurs noms à la publicité; nous ne reculons pas devant ce devoir.

Lyon, 14 août 1830.

Dieu soit loué! Nous avons conquis le gouvernement de la franchise et de la loyauté. Nous avons un gouvernement français; ce gouvernement s'appuiera sur la presse; nous l'avons préparé; il nous restera; le sang des Parisiens l'a cimenté; les départemens seraient les vengeurs de leurs frères, si ce gouvernement était menacé.

M. Madier de Montjau vient d'être nommé procureur-général à Lyon; son nom est une puissance; sa nomination est une grande pensée. Fasse le ciel qu'elle soit fécondée!

Notre digne préfet, M. Paulze d'Yvoy disait hier à un inamovible administratif qui réclamait sa protection pour conserver sa place : « Prenez-y garde, Monsieur, il me faut des auxiliaires énergiques et francs; je veux des hommes qui se fassent tuer au besoin pour les principes que je défends. »

Puisse la magistrature inamovible se retremper à ces principes! Pussions-nous ne plus compter dans ses rangs des hommes qui, depuis quarante ans, ont toujours été prêts à jurer fidélité à leurs places! Un serment est une religion. *Quid sinè moribus, leges vana proficiunt?* Il nous faut des magistrats éprouvés et prêts à mourir pour leur serment. Louis-Philippe I^{er} ne doit avoir que des magistrats-citoyens.

MENESTRIER,

Ex-procureur-impérial à Hambourg, avocat à la Cour de Lyon.

LES BANNIS BELGES A STRASBOURG.

Mercredi, 11 août 1830.

A midi et un quart, MM. de Potter et Tielemans sont introduits auprès de la commission municipale de Strasbourg, assemblée à la mairie. Cette commission est composée de vingt-quatre membres.

M. de Potter s'adressant à celui des membres qui se trouve le plus près de lui, dit : « Dans la position toute particulière où nous nous trouvons, nous avons cru, Messieurs, devoir nous adresser directement à la commis-

sion. Nos passeports indiquent la Suisse. Notre intention est de nous rendre à Paris. Le gouvernement que le peuple français vient de renverser, nous avait refusé un asile; nous espérons que ce sera un titre à vos yeux pour nous l'accorder. »

Le membre de la commission : Cela ne souffre aucune difficulté. La commission, Monsieur, a été unanime à cet égard. Quand comptez-vous partir?

M. de Potter : A la fin de la semaine, après avoir laissé à nos familles le temps de se reposer d'un voyage forcément pénible.

Le membre : Je crois même que l'un de vous, Messieurs, a avec lui madame sa mère qui est d'un âge très avancé?

M. de Potter : Ma mère m'aurait accompagné à Paris, elle ne pouvait me suivre en Suisse. J'irai maintenant la prendre aux frontières de la Belgique.

Le membre : Vous êtes donc M. de Potter? Nous avons, Monsieur, suivi avec la plus grande attention et le plus vif intérêt, les débats de votre procès et la belle défense de vos avocats.

M. de Potter : Cette défense a été victorieuse et complète. Le procès a été gagné aux yeux de la nation. Du reste, dans la situation des choses d'alors, nous ne pouvions en sortir que comme condamnés. Nous nous estimons heureux d'avoir pu prouver par là que nous étions prêts à tous les sacrifices pour la défense de la noble cause qui vient de triompher ici d'une manière si éclatante.

Le membre : Cette cause finira par triompher partout; elle est celle de la justice, de la raison et de l'humanité. Son triomphe vous ouvrira, Messieurs, l'entrée de votre belle patrie.

M. de Potter : Depuis que nous avons passé le pont de Kehl, nous nous croyons au milieu de nos frères.

Le membre : Voilà, Messieurs, vos passeports.

Ils sont munis du visa suivant : « La commission municipale autorise le titulaire à se rendre à Paris, avec les présentes. Strasbourg, ce 11 août 1830. Le président (signé) Nebl, Lichtenberger, secrétaire.

SOUSCRIPTION NATIONALE.

Monsieur le Rédacteur,

En qualité de doyen des avocats du Tribunal de Fontenay, j'ai offert à MM. les avocats et avoués de ce Tribunal de recevoir leurs souscriptions pour le soulagement des blessés aux journées des 27, 28 et 29 juillet dernier, ainsi que des veuves et orphelins de ceux qui ont succombé en combattant pour le triomphe de nos libertés.

MM. Rivasseau, Friot, Rivet, Gauly, Charon, Valette et Savy, avocats, et MM. Libaudière, Guéry et Espierre, avoués, se sont empressés de verser entre mes mains leur offrande; je suis nanti de trois cent dix francs, et comptant sur votre obligeance et sur votre patriotisme, ils m'ont invité à vous les adresser, en vous priant de vouloir bien veiller à ce qu'ils reçoivent leur destination. Puissent les habitans de la ville de Paris trouver dans cette faible somme le tribut de notre reconnaissance et de notre admiration pour leur héroïsme!

MAIN, avocat.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— M. Boubier de l'Écluse, substitut du procureur du Roi à Chartres, a donné sa démission.

PARIS, 19 AOUT.

— Par ordonnance royale du 16 août, le corps de la gendarmerie de Paris est supprimé. Un corps spécial est institué pour le service de garde et de police de la capitale; il prendra la dénomination de *garde municipale de Paris*, et sera mis à la disposition immédiate du préfet de police. Cette garde municipale sera commandée par un colonel; son complet est fixé à 1443 hommes.

— M. Thénard, député, doyen de la Faculté des sciences à l'Académie de Paris, prendra séance au conseil royal de l'instruction publique, avec le titre de conseiller.

— MM. l'abbé Nicole et de Maussion, membres du conseil royal de l'instruction publique, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite.

— MM. Audenet, ancien banquier; Parquin, avocat; Gisquet, négociant, tous trois membres du conseil municipal, ont été nommés administrateurs des tontines, par arrêté de M. le préfet, en date du 17 de ce mois.

— Dans son audience de ce jour, la Cour de cassation a rejeté les pourvois de Marie-Pauline, de Joséphine Baillet et de la femme Coulibœuf, condamnées toutes trois à la peine de mort par la Cour d'assises du Calvados pour crime d'incendie. Nous appelons de tous nos vœux la clémence royale sur ces infortunées, dont la conservation d'ailleurs est nécessaire pour aider à la recherche des instigateurs de ces incendies, que les agens de l'ancien gouvernement n'ont pas pu, n'ont pas voulu, peut-être découvrir.

— Le bruit s'étant répandu que le gouvernement a l'intention de réclamer du roi d'Angleterre les restes de Napoléon, pour les placer au sommet de la colonne triomphale de la place Vendôme, dans une sphère ou dans un globe surmonté d'un aigle, quelques citoyens ont résolu de s'associer à cette noble entreprise, en sollicitant du Roi l'autorisation d'aller à leurs frais à Sainte-Hélène, l'effet d'exhumer et d'apporter en France le cercueil d'un grand homme dont le souvenir, selon l'idée d'un Anglais, a peut-être contribué au dernier succès de la liberté sur le despotisme. La députation sera composée

de vingt-cinq jeunes citoyens de toutes les provinces de France, qui souscriront préalablement pour une somme de 6000 fr. chacun. Ils s'adjoindront cinq des généraux ouvriers qui se sont le plus distingués dans la grande semaine de juillet, savoir : un maçon, un plombier, un serrurier, un charpentier ou menuisier et un tapissier, qui seront défrayés aux dépens de la souscription ouverte chez le notaire choisi par les souscripteurs, et par les soins de M. Emile Moinery, avocat, rue Mabillon, n° 10, faubourg Saint-Germain. Les deux seurs qui ont prié auprès du maréchal Ney seront invitées à faire partie de la députation.

Hier, M^e Henri Nougner, agréé de M. Hondagné de Larche, a soumis au Tribunal de commerce deux questions fort importantes pour les colons de Saint-Dominique. Le défenseur a soutenu : 1° que les agens d'affaires chargés de la liquidation des indemnités dues aux anciens colons par la république haïtienne ne pouvaient exiger leurs honoraires qu'en égard aux sommes liquidées, et non pas proportionnellement aux sommes demandées ; 2° que ces honoraires ne devaient être payés que de la même manière que l'indemnité allouée, c'est-à-dire par cinquième, au fur et à mesure des paiemens effectués par le gouvernement d'Haïti. M^e Henri Nougner prétendait en conséquence que M. Mangeret, ancien avocat rayé du tableau et actuellement agent d'affaires, devait être condamné à payer à M. Hondagné de Larche 985 fr. pour solde de l'indemnité qu'il avait reçue pour cet ancien colon, et qu'il ne devait être accordé au défendeur, pour ses peines et soins, qu'une somme de 52 f. M. Mangeret, qui a présenté lui-même sa défense, a répondu qu'il ne s'était pas borné à faire liquider l'indemnité de M. Hondagné de Larche ; mais qu'il avait encore touché du Trésor la somme liquidée, et désintéressé les créanciers de l'ancien colon qui s'étaient rendus opposans ; que dès lors, à cause de ces deux dernières démarches, il lui était dû des honoraires plus considérables que s'il ne s'était occupé que d'une simple liquidation.

Le Tribunal, ayant égard aux circonstances particulières de la cause, a fixé à 500 fr. les honoraires dus à M. Mangeret, et l'a condamné à payer au demandeur 755 f. 35 c. Les dépens ont été partagés. M. Mangeret a demandé à se libérer de son reliquat à raison de 40 f. par mois ; mais M^e Henri Nougner s'est refusé à ce tempérament, et a même conclu à ce qu'il lui fût donné acte des réserves qu'il faisait de poursuivre extraordinairement l'agent d'affaires, pour avoir compromis par sa négligence ou son impéritie les intérêts de M. Hondagné de Larche. Le défendeur a, de son côté, réservé tous droits et actions contraires. Toutes ces réserves ont été consignées dans le jugement.

Les messageries royales de la rue Notre-Dame-des-Victoires, et les messageries générales de la société Lafitte, Caillard et C^e, desservait alternativement la route de Paris à Bordeaux par Limoges. La compagnie Gaillard et Pénicaud passait également par Limoges pour faire le service de Lyon à Bordeaux et retour. Ces trois entreprises, pour éviter de se nuire réciproquement, firent une convention par laquelle le parcours de Limoges à Bordeaux fut exclusivement réservé à la compagnie Gaillard, à la condition expresse par cette dernière société, de réserver journalièrement aux deux autres messageries quatre places de voyageurs avec leurs bagages, et un chargement de 500 kilogrammes. La compagnie Lafitte-Caillard et les messageries royales s'engagèrent également à transporter tour à tour de Limoges à Paris pareille quantité de voyageurs et de marchandises provenant de la correspondance de MM. Gaillard et Pénicaud. L'entreprise de la rue Notre-Dame-des-Victoires a exécuté le traité, en se rendant tous les deux jours de Paris à Limoges. Mais MM. Lafitte et Caillard ont abandonné cette ligne pour faire le trajet de Paris à Bordeaux par Angoulême et Poitiers. La compagnie Gaillard et Pénicaud a vu dans cette conduite une infraction à la convention, et a demandé hier, devant le Tribunal de commerce, par l'organe de M^e Auger, la résiliation du traité et 200,000 fr. de dommages-intérêts.

M^e Henri Nougner, agréé des messageries royales, a dit que cette entreprise ayant satisfait à toutes ses obligations, et aucune solidarité n'ayant été stipulée entre elle et les messageries générales, on ne pouvait avoir aucune action contre ses clients.

M^e Lafargue, avocat de MM. Lafitte, Caillard et C^e, a prétendu que MM. Gaillard et Pénicaud n'avaient éprouvé que peu ou point de dommage de la suppression du parcours de Paris à Limoges par les Messageries générales, parce que cette ligne ne fournissait que peu de voyageurs pour Bordeaux, et que d'ailleurs la convention intervenue entre les parties, ne faisait pas obstacle à ce que la compagnie Lafitte et Caillard abandonnât une route stérile pour en prendre une autre qui fût plus avantageuse.

Le Tribunal a mis la cause en délibéré, en ordonnant que les parties comparaitraient en personne, samedi prochain, à deux heures de relevée, dans la Chambre du conseil.

Quatre saucisses, conduisaient aujourd'hui la femme Foulon devant la 6^e chambre. Ces saucisses, sorties des ateliers de M. Huguet, charcutier, rue de Vaugirard, avaient fait envie à la dame Foulon. Comment résister à des saucisses de bonne mine et à l'attraction de leur faneste odorant ! C'est chose difficile, et l'on sait ce que nous coûte depuis plus de cinq mille ans la gourmandise excitée par une pomme ! La dame Foulon succombe à la tentation et vole les saucisses. Averti par son garçon,

le charcutier court après ses saucisses, et saisit la voleuse. Celle-ci se refuse à la restitution des objets de sa convoitise, et le sieur Huguet la conduit au poste. A l'audience, la femme Foulon prétend qu'elle les a achetées, mais le flagrant délit ne permet pas de douter de sa culpabilité, et les quatre saucisses coûteront à la prévenue 8 jours de prison et les dépens du procès.

Le crime énorme qui conduisit jadis le chien Citron devant le grand juge Dandin, de la comédie des *Plaideurs*, amenait aujourd'hui devant la 6^e chambre correctionnelle un galant faubourien, mauvais farceur comme on va voir, et voulant surtout imiter trop servilement M. Pinson, ou *Je fais mes Farces*. Le lundi est encore le dimanche, d'après le calendrier des barrières, et ce jour là les fourneaux s'allument et les tables se couvrent de mets ni plus ni moins que la veille. Un de ces jours du mois de juillet, le nommé Depierre, après maintes libations à sa divinité faubourienne, parcourait, dans son accès de gaieté, les guinguettes de la barrière du Maine, disant un calembourg par ci, faisant une charge par là, soutenant enfin du mieux de sa gaieté avinée la réputation de farceur qu'il paraît s'être acquise.

La barrière du Maine est, comme on sait, la terre classique des poulets rôtis ; leur enveloppe dorée ne manque jamais d'orner les tables de guinguette, et Depierre ne put résister à l'envie de faire l'aimable aux dépens du premier poulet que le sort lui désigna pour victime. Arrivé devant l'étalage du sieur Langlois, traiteur, il s'arrêta, et d'un air goguenard prend un poulet par les pattes, l'examine, le retourne comme s'il veut l'acheter, et quand M^{me} Langlois s'approche avec toute l'affabilité d'une femme de comptoir, le trop farceur Depierre lâche le poulet qu'il tenait élevé au-dessus de la table ; le poulet tombe dans la poussière, et la société de s'écrier : *Oh la bonne farce !* Le traiteur, qui n'était pas obligé de rire à ses dépens, crie au secours et appelle la garde. Depierre se fâche aussi, mais toujours en farceur ; il saisit les plats, les poêlons, et les jette à la tête du traiteur et de sa femme. Au bruit de cette scène arrive la garde, et sans autre explication, on saisit le faubourien qui se démente et gesticule en vain au milieu des militaires. Conduit au corps-de-garde, il continua d'injurier les soldats, et aujourd'hui il comparait sous la double prévention de vol et d'outrages envers les militaires.

Le prévenu se disculpe facilement de la prévention de vol, et après une courte explication, il prouve au Tribunal comme quoi il n'a voulu faire qu'une farce. « Pour quoi, dit-il, j'aurais-je volé, M. le président, je vous le demande ; j'avais de l'argent pas mal dans ma poche ; même que j'avais bien diné avec mes camarades. Mais M. Langlois s'est fâché ; il n'a pas compris ce que c'était pour la chose de rire ; que voulez-vous que j'y fasse ? »

Depierre revient souvent avec chagrin sur ce que le restaurateur ignorant n'a pas compris sa charge ; il paraît y tenir beaucoup. Enfin lorsqu'on lui reproche d'avoir outragé les militaires, il dit avec l'accent du repentir : « Ça se peut que j'aurais dit des mots à la garde ; mais j'étais arrêté pour la première fois, et ça m'avait mis tout thors de moi ; j'en suis bien fâché, M. le président ; mais je vous demande un peu, ça serait-il arrivé si M. Langlois avait compris ce qu'était histoire de plaisanter. »

Le Tribunal, attendu les circonstances atténuantes, n'a condamné le prévenu qu'à 16 fr. d'amende et aux dépens.

Quelques inexactitudes se sont glissées dans le compte rendu de l'affaire entre M. Justinard et M. Desprès de Quincy, propriétaire. Le jugement de 1^{re} instance, confirmé par la Cour, était entièrement favorable à M. Desprès ; il condamnait M. Justinard à lui payer 500 fr. de dommages-intérêts, ainsi qu'un reliquat de compte, et accordait à ce dernier des diminutions sur le mémoire présenté.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ETUDE DE M^e POISSON, AVOUÉ.

De par le Roi, la loi et justice.
Vente sur licitation entre majeurs, à l'audience des criées du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, local et issue de la première chambre, une heure de relevée,

De deux **TERRAINS** contigus, propres à des constructions vastes, situés à Paris, rue des Martyrs, n° 33, et rue de Breda,

Et des **CONSTRUCTIONS** qui y ont été édifiées, consistant en écurie pouvant contenir 40 chevaux et grenier au-dessus ; remises, un petit bâtiment à deux étages et grande cour pavée au milieu, et un autre petit bâtiment servant de loge au portier,

En quatre lots qui ne pourront être réunis.
L'adjudication définitive aura lieu le 28 août 1850.

DÉSIGNATION.

Ces deux terrains sont situés à Paris, l'un rue des Martyrs, où il portait ci-devant le n° 31 bis, et où il porte actuellement le n° 33 ; l'autre rue Breda, où il a été entré par une porte charnière non encore numérotée. Ils sont séparés entre eux par une portion de terrain appartenant au sieur Robert, mais grevés d'un droit de passage au profit desdits deux terrains.

TERRAIN SUR LA RUE BREDA.

Ce terrain contient en superficie 1772 mètres 20 centimètres (467 toises) environ. Il a la forme d'un polygone irrégulier à huit côtés ; il est clos de murs mitoyens avec les propriétés voisines, à l'exception de la partie qui touche le terrain servant de passage.

Sur partie de ce terrain ont été construites des écuries et des remises, avec cour pavée au milieu, ayant entrée par la porte

qui donne sur la rue Breda, actuellement occupée par l'entre-prise des voitures publiques dites *Ecossoises*. Il y existe, en outre, une petite maison, simple en profondeur, et réduite, en par les percemens occasionnés pour la formation de la rue Breda, à une pièce à rez-de-chaussée, deux étages carrés, et grenier dans les combles, couvertes à Tuiles plates.

TERRAIN SUR LA RUE DES MARTYRS.

Ce second terrain contient en superficie 444 mètres (ou 117 toises) environ. Il a la forme d'un trapèze, dont l'un des côtés est terminé par une ligne brisée ; il est également clos de murs mitoyens avec les propriétés voisines, à l'exception de la partie qui communique à celui sur la rue Breda.

Sur ce terrain existe, 1° un puits commun avec la propriété voisine, et 2° le petit bâtiment tenant à la rue des Martyrs, et servant de loge au portier.

DIVISION PAR LOTS.

Premier lot. — Le premier lot se compose de la portion de terrain de la contenance de 444 mètres, donnant sur la rue des Martyrs, n° 33, dans laquelle se trouve un puits, et de la petite maison servant de loge au portier.

Deuxième lot. — Le deuxième lot se compose d'une portion de terrain de la contenance de 370 mètres 717 millimètres environ, prise dans la partie nord-est du terrain, donnant sur la rue Breda, sur laquelle elle aura une entrée.

Troisième lot. — Le troisième lot se compose de la partie nord-ouest du terrain donnant rue Breda, sur laquelle les écuries et remises louées à l'entreprise des voitures *Ecossoises* ont été construites, ensemble desdites constructions et de la petite maison qui s'y trouve, le tout d'une contenance de 660 mètres 629 millimètres environ.

Quatrième lot. — Le quatrième lot se compose d'une portion du même terrain de la rue Breda, de la contenance de 678 mètres 329 millimètres environ, prise dans la partie sud-ouest dudit terrain. Cette portion aura son entrée par la rue des Martyrs, n° 33, et l'usage du puits faisant partie du premier lot.

S'adresser, pour avoir les renseignements et prendre communication du plan,

1° A M^e POISSON, avoué poursuivant la vente, rue de Grammont, n° 14, à Paris ;

2° A M^e DELACOURTIE aîné, avoué collicitant, rue des Jeûneurs, n° 3, à Paris ;

Et, pour voir les lieux, au Portier, rue des Martyrs, n° 33.

ETUDE DE M^e MANCEL, AVOUÉ,

Rue de Choiseul, n° 9.

Adjudication définitive le jeudi 26 août 1850, au Palais-de-Justice à Paris,

D'une belle **MAISON** de campagne dite *Château des Landes*, sise à Surène, près Paris, à mi-côte du Mont-Vallérien du côté de Surène qu'elle domine, composée de deux corps de logis très bien distribués avec jardin, bosquet, potager, parc et dépendance, pelouse en terrasse plantée de grands arbres verts exotiques et d'agrément, salle de billard, bassin d'eau alimenté par une source, grotte, labyrinthe très élevé et pavillon élégant, couvert en ardoises.

Le tout de la contenance d'environ 3 hectares, 65 ares (11 arpens environ).

La vente aura lieu sur la mise à prix de 12,000 fr.

S'adresser : 1° à M^e MANCEL, avoué poursuivant, rue de Choiseul, n° 9 ;

2° à M^e ITASSE, avoué présent à la vente, rue d'Hanovre, n° 4 ;

3° à M^e GONDOUIN, notaire, rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 97 ;

Où pourra traiter à l'amiable.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

CABINET DE M^e BOURBONNE, AVOCAT,

Rue Montmartre, n° 15.

A vendre à l'amiable, une **POSTE AUX CHEVAUX** sur une des grandes routes de France, à 40 lieues de Paris, d'un produit net de plus de 12,000 fr.

S'adresser, pour traiter, à M^e BOURBONNE, avocat, rue Montmartre, n° 15.

A vendre, **ETUDE** d'avoué près la Cour royale de Rennes. S'adresser à M. N. TOULMOUCHE, y demeurant rue de la Monnaie.

CABINET D'AFFAIRES établi à Paris, et bien achalandé, à céder de suite. S'adresser à M. Gambier, rue des Filles-Saint-Thomas, n° 17.

ETUDE et CLIENTELLE d'huissier à vendre, dans le département de l'Eure. S'adresser à M. Gambier, rue des Filles-Saint-Thomas, n° 17, à Paris.

PATE PECTORALE DE REGNAULD AÎNÉ,

Rue Caumartin, n° 45, à Paris.

Depuis long temps, la Pâte de REGNAULD aîné est recommandée par les journaux de médecine et par les médecins les plus distingués ; elle est préférée dans toutes les affections du poirine aux sirops et autres préparations pectorales.

Des dépôts sont établis dans toutes les villes de France et de l'étranger.

Le Rédacteur en chef, gérant,
Darmainq